Vandenne

RÉPLIQUE

DE M. L'ABBE MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Sur le droit qui appartient au Roi de choisir et d'instituer les Juges, prononcée dans l'Assemblée Nationale, le Mercredi matin, 5 Mai 1790.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

RÉPLIQUE DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Sur le droit qui appartient au Roi de choisir & d'instituer les Juges, prononcée dans l'Assemblée Nationale, le Mercredi matin 5 Mai 1790.

MESSIEURS,

Pour prendre la discussion qui vous occupe, au point où je la trouve dans cette Tribune, je ne saurois donner d'abord de trop justes éloges aux digressions ingénieuses, et sur-tout à la loyale franchise du Préopinant. Il vient de nous révéler enfin avec candeur le secret de nos Adversaires;

Cette Opinion n'est qu'une Réplique inspirée par le moment et par la circonstance. Je me suis spécialement attaché à réfuter M. Chabroud et M. Barnave qui avoient occupé la Tribune immédiatement avant moi.

et le système démocratique dont nous attaquons depuis si long-temps les conséquences, mais dont on n'avoit pas osé avouer encore les principes dans cette Assemblée, ne pourra plus désormais être un mystère pour aucun des Représentants de la Nation. On vient de nous dire nettement que le pouvoir exécutif devoit être divisé, & que la liberté publique ne sauroit jamais s'allier avec l'unité d'un si puissant ressort dans les mains du Monarque. Nous savions depuis long-temps que cette division du pouvoir exécutif seroit l'inévitable résultat des Décrets qui nous sont présentés; mais cette étrange théorie ne nous avoit pas encore été développée comme la base fondamentale du nouveau Gouvernement françois; et puisqu'un plan si monstrueux est enfin soumis pour la première fois à notre discussion, je ne perdrai pas un moment pour l'attaquer.

Qu'est-ce que le pouvoir exécutif? C'est la force publique appliquée à la Loi. Dans tous les Gouvernements de l'univers, quelle qu'en soit la forme, il y a un pouvoir exécutif; quand il est réuni au pouvoir législatif, le Gouvernement est despotique; quand il est séparé de la puissance législative, qui appartient aux Représentants de la Nation concurremment avec son chef, et qu'il est déposé exclusivement dans les mains d'un seul, le Gouvernement est Monarchique; quand il est divisé entre plusieurs dépositaires, ou entre diverses

Magistratures publiques, chargées de l'exercer, le Gouvernement est Républicain. Un Monarque a, sans doute, besoin de divers Agents pour déployer, dans toute l'étendue de son Royaume, le pouvoir exécutif; mais il les choisit, il distribue lui-même sa puissance; et cette division de son autorité, qui est son propre ouvrage, se concilie parfaitement avec l'unité du pouvoir (1). Si ce n'est plus le Roi, mais la Constitution, qui subdivise et classe les différentes branches du pouvoir exécutif, ce n'est plus une Monarchie, c'est une

(1) M. le comte de Mirabeau a cru me réfuter, en soutenant que la division du pouvoir exécutif non-seulement ne constituoit pas le Gouvernement Républicain, mais encore qu'elle pouvoit s'allier avec le despotisme lui-même. Il a dit que le pouvoir exécutif étoit divisé à Constantinople entre le *Muphti* et l'*Aga* des Janissaires. Je nie formellement que ces deux Officiers publics de la Turquie soient les *dépositaires* du pouvoir exécutif; ils n'en sont que les *agents*. Le Grand-Seigneur peut d'un seul mot déposer le Muphti. Il ne peut pas, il est vrai, le faire étrangler comme un grand Visir; mais il peut le faire piler dans un mortier : c'et là le supplice des Muphtis; et le mortier, destiné à cette abominable exécution, se conserve toujours dans le Serrail. Le Fetfa du Muphti est nécessaire dans plusieurs circonstances, et il peut le refuser; mais le Grand-Seigneur a toujours le droit de déposer le Muphti, en cas de refus, et de lui donner des successeurs jusqu'à ce qu'il en trouve un qui signe enfin le *Fetfa*. L'Aga des Janissaires est tellement aux ordres du Sultan, qu'il ne peut jamais s'élever contre son autorité que par une rébellion formelle, dont il est souvent la première victime.

République, plus ou moins populaire, que les Loix constitutionnelles établissent.

Je n'ai pas besoin sans doute, Messieurs, de prouver qu'il existe un pouvoir exécutif dans tous les Gouvernements de l'univers. S'il étoit nécessaire de vous démontrer que ce pouvoir, essentiellement un et indivisible dans les Monarchies, est toujours divisé dans les Républiques entre plusieurs Magistratures qui en partagent les fonctions, je vous dirois que le tableau de l'Europe est sous nos yeux, et que tous les Gouvernements Républicains nous représentent cette division comme absolument inhérente à leur nature. A Venise, la puissance législative appartient au Grand-Conseil des Nobles; mais le Conseil des *Priés*, qui forme le Sénat, décide de la paix, de la guerre, des alliances. Le Collége des Vingt-six donne audience aux Ambassadeurs. Le Doge est le Prince du Sénat, et préside à tous les Conseils. Le Conseil des Dix juge tous les crimes d'Etat, et trois de ses Membres sont grands Inquisiteurs; les Inquisiteurs de terre ferme vont tenir tous le cinq ans les grands jours dans les Provinces. A Gènes, la puissance législative est réservée au Grand-Conseil, et le pouvoir exécutif est exercé par le Doge assisté de huit Sénateurs qui gouvernent avec lui et ne le quittent jamais. En Hollande, le pouvoir exécutif est encore plus divisé : c'est une confédé-

ration de sept différentes Souverainetés, et de plusieurs autres Villes souveraines ; et dans chacune de ces Souverainetés particulières, le pouvoir exécutif est partagé entre plusieurs différents Magistrats. Le Gouvernement de la Suisse nous présente, entre les treize Cantons, les mêmes divisions que la Hollande, dans l'exercice du pouvoir exécutif. A Genève, enfin, où la Souveraineté réside dans le Conseil-général, le pouvoir exécutif est administré partiellement par les quatre Syndics de la République, par le Conseil des Vingt-cinq, par le Conseil des Soixante, par le Conseil des Deux-Cent; et les dernières révolutions de ce petit Etat n'ont servi qu'à confirmer ces diverses Sections de la force publique. Il est donc démontré par les principes et par l'exemple de l'Europe entière, que si nous voulons avoir un Gouvernement monarchique, il nous est impossible de diviser le pouvoir exécutif, dont l'Administration de la Jusice est une portion inséparable.

Quand on entreprend de vous prouver que le pouvoir exécutif doit être divisé, quand on vous propose dans ce moment de rendre l'ordre judiciaire indépendant du Roi, on vous invite donc, Messieurs, à faire, par ce seul Décret, du Royaume de France une République. Voilà l'inconcevable issue de nos tristes débats : voilà le terme où l'on nous a conduits. Je prends donc acte en présence

de la Nation de la proposition que l'on vient de nous faire dans cette Tribune. J'affirme hautement que la division du pouvoir exécutif est précisément le caractère distinctif du Gouvernement républicain, et je somme dans ce moment tous nos adversaires de rendre hommage à cette incontestable vérité.

La nécessité de diviser le pouvoir exécutif entre plusieurs dépositaires, si l'on veut écarter l'influence du Monarque sur l'Administration de la justice, cette nécessité que l'on nous expose comme une précaution tutélaire pour garantir notre liberté, devient donc le plus invincible argument que nous puissions opposer à nos démagogues, puisqu'il est impossible de partager ainsi le pouvoir exécutif, sans anéantir aussitôt la Monarchie.

Le témoignage de l'histoire confirme ce grand principe de droit public. Dans un temps où la Pologne formoit une Monarchie florissante, sous la domination des Jagellons, la puissance législative appartenoit à la Diète, & la puissance judiciaire, comme partie du pouvoir exécutif, étoit réservée au Roi. Ce fut à la fin du seizième siècle, sous le règne d'Etienne Battori, que ce Prince étant occupé de ses guerres perpétuelles, laissa dépouiller sa Couronne de cette importante prérogative. La Noblesse qui malheureusement représente seule la Nation Polonoise, fatiguée d'attendre les jugements de tous ses procès, s'empara de la puissance judiciaire,

forma des Tribunaux qui se renouvellent tous les ans par la voie des Elections, et les rendit absolument indépendants de l'autorité du Roi. Quel effet a produit ce changement dans la Pologne? Il faut le dire au milieu de cette Assemblée : c'est par ce déplorable démembrement de la puissance monarchique qu'a commencé la grande anarchie qui, après avoir causé tant de maux à ce malheureux Pays, a enfin retranché la Pologne du rang des Puissances de l'Europe. Voilà, Messieurs, ce qu'a valu aux Polonois l'exécution du Décret que l'on vous propose aujourd'hui d'adopter.

J'observerai à ce sujet, que le Gouvernement monarchique, le seul qui convienne à l'étendue de la France et au caractère des François, ne doit point être attaqué dans cette Assemblée par des maximes abstraites d'une perfection chimérique. Toutes les institutions humaines ont leurs inconvénients ; mais la Monarchie a pour nous tant d'autres avantages, que nous ne devons pas même écouter les Démagogues, qui nous étalent ici tout le luxe de leurs principes démocratiques ; qui, au lieu de saisir l'ensemble de notre Gouvernement, ne nous présentent que des vues partielles et incohérentes ; qui ne cessent de nous intimider par de vaines terreurs, pour nous faire oublier les dangers trop réels dont ils nous environnent ; qui se disent sages et même patriotes, quand ils ont accoutumé le Roi et le Peuple à se craindre mu-

tuellement ; qui ne nous prêchent qu'une liberté ombrageuse et anarchique, et confondent la possibilité des abus les plus monstrueux avec la probabilité des évènements les plus ordinaires ; qui enfin travaillent moins à la Constitution qu'à la dissolution du plus beau Royaume de l'univers, en le morcelant dans tous ses rapports politiques, et en lui donnant les bases foibles et isolées de quarante-cinq mille Municipalités despotiques, et de quatre-vingt-quatre Républiques indépendantes les unes des autres.

Vous avez décrété, Messieurs, que le Gouvernement de la France est monarchique. Vous avez formellement reconnu, dans votre nouvelle Constitution, que le pouvoir exécutif suprême réside *exclusivement* dans les mains du Roi. La nature des choses avoit voté ce Décret avant vous, et votre vœu constitutionnel, prononcé d'avance par l'unanimité de vos Commettants, est irrévocable. Quand on prétend que le pouvoir exécutif doit être divisé, on s'élève donc contre le Décret de cette Assemblée qui a déclaré que le Roi seul en étoit exclusivement investi. Je respecte trop vos moments, Messieurs, pour prouver une vérité si évidente ; je ne daignerai même pas répondre à l'étrange assertion que je viens d'entendre, lorsqu'on a dit qu'il y avoit, dans cet article de notre Constitution, *des clauses purement énonciatives, dont on ne pouvoit jamais faire des titres probatifs*. Vous

connoissez, Messieurs, l'extrême rigueur avec laquelle nous discutons tous les mots de nos Décrets, et la constante précision à laquelle nous nous efforçons de les réduire ; et après un si sévère examen, votre seule surprise répond assez énergiquement sans doute au Préopinant qui ose nous parler d'une Loi constitutionnelle, comme d'une phrase insignifiante que l'on auroit tirée du préambule d'un acte ministériel.

Vous ne sauriez avoir oublié, Messieurs, l'étonnement dont nous fûmes tous frappés, lorsqu'on nous parla pour la première fois dans cette Tribune du Gouvernement françois comme d'une *Démocratie royale*. Cette monstrueuse alliance de mots qui, pour me servir de l'expression de l'un de nos Orateurs, *hurloient de se trouver ensemble* (1), fut reçue avec une si éclatante improbation, que l'honorable Membre qui se l'étoit permise, crût devoir s'excuser, en nous disant, *qu'il avoit voulu rendre plus saillante la démence des Novateurs, et qu'il ne méritoit pas de partager l'excès du ridicule auquel il avoit cherché à les dévouer*. Qui nous eût dit, Messieurs, au moment où nos réclamations unanimes proscrivoient cette locution bisarre de M. le Baron de Wimpffen, qu'elle étoit pour la France une prophétie funeste dont nous verrions sitôt l'ac-

---

(1) M. le Comte de Mirabeau.

complissement ? Ce systême insensé d'une Démocratie royale se développe et s'exécute rapidement de jour en jour. On cherche à rendre le Roi étranger à l'Administration de son Royaume. On ne veut plus en faire parmi nous qu'un grand Pensionnaire sans influence et sans autorité. On nous avoit promis que le rétablissement du pouvoir exécutif sortiroit naturellement du sein de la Constitution elle-même, et que l'organisation de tous les autres pouvoirs lui rendroit toute son activité. Cependant, Messieurs, à mesure que nos principes constitutionnels se développent, la puissance royale s'évanouit. Nous la plaçons à côté du pouvoir administratif, à côté des fonctions municipales, à côté de la force armée ; et on nous propose en ce moment de la mettre également à côté de l'ordre judiciaire : c'est-à-dire que nous l'écartons absolument de notre Constitution ; car, selon l'observation aussi ingénieuse que juste, de M. le vicomte de Mirabeau, si l'autorité royale n'est jamais qu'à côté des autres pouvoirs publics, il est manifeste qu'elle en est dehors.

Or, Messieurs, tout systême constitutionnel qui ne fera point de la prérogative royale une partie intégrante du Gouvernement françois, ne sera qu'un rêve de l'imagination, et au premier moment de son réveil la Nation redemandera son Roi. Il faut dans un Etat, et sur-tout dans un Etat aussi vaste et aussi peuplé que la France, un

puissant lien d'autorité pour contenir ses différentes parties, et en former un tout, qui ait un centre commun. Déja toutes nos Provinces, fatiguées de l'anarchie universelle, nous adressent des vœux pour le rétablissement de l'autorité royale. Jusqu'à présent l'opinion publique dont l'Assemblée Nationale n'a cessé de s'investir, a tenu lieu, selon la pensée sublime de M. de Cazalès, de pouvoir exécutif; mais ce frein est trop mobile, il est trop incertain pour que nous puissions lui abandonner plus long-temps les destinées du Royaume. Les prétendus Patriotes qui nous menacent continuellement du despotisme, ne s'apperçoivent pas qu'ils le rendent inévitable, si les Représentants de la Nation ne se hâtent de restituer au Monarque, ou plutôt à ses Peuples l'autorité légitime du Trône. Nous voulons un Roi, et si on le refuse à nos instances, nous n'aurons bientôt que le plus absolu de tous les Despotes, parce que le despotisme deviendra notre dernier asyle, quand il faudra opter entre notre liberté et notre sûreté. On nous dénonce chaque jour, Messieurs, les crimes qu'enfantent de toutes parts la licence et l'impunité. Nous gémissons tous des forfaits qui déshonorent une époque de régénération, dont la France pouvoit attendre tant de bonheur et tant de gloire; mais loin d'être surprise des attentats qui éloignent les étrangers de nos tristes Contrées, l'Europe entière doit encore être étonnée que les brigandages et les

délits de tout genre ne soient pas plus multipliés dans un État de vingt-six millions d'Habitants, qui vivent sans connoître aucune force publique à laquelle il soient contraints d'obéir.

Non, Messieurs, l'autorité royale ne doit être étrangère à aucune branche de l'Administration. Je me représente la Constitution qui est l'objet actuel de nos travaux, comme un édifice sacré, dont nous taillons, dont nous plaçons toutes les pierres. L'autorité royale est le ciment qui doit les réunir ; et si elle n'enchaîne pas les unes aux autres toutes ces pierres isolées qui le composent, elles tomberont infailliblement sur nous. Notre ouvrage s'écroulera sous nos yeux avant que nous ayons pu l'achever ; et nous ne serons bientôt plus environnés, dans cette enceinte, que de ruines et de débris.

Que deviendroit en effet le pouvoir judiciaire dans le Royaume, s'il n'étoit inséparablement lié à ce même pouvoir exécutif, dont il est une émanation ? Les Sentences des Juges, ainsi séparées de la force qui en assure l'exécution, n'auroient pas plus d'autorité que les opinions des Jurisconsultes ; et la rébellion qui ne s'élève ordinairement dans un Etat que pour résister aux personnes, se déclareroit impunément contre les Loix elles-mêmes. Les oracles de la Justice ne seroient plus respectés ; le détenteur injuste du bien d'autrui, le débiteur de mauvaise foi, le dépositaire infidèle, tous les

hommes enfin dont la cupidité lutte sans cesse contre la justice, ne voudroient plus connoître aucun Juge, si le Monarque, au nom duquel se prononcent les jugements, ne garantissoit leur exécution, en les protégeant de toute la force publique, dont il est armé. Le concours de l'autorité royale étant ainsi absolument nécessaire à ce grand droit de juger ses Concitoyens, quelle seroit donc la destinée de l'Etat, si ces deux pouvoirs parallèles, qui doivent se correspondre et s'appuyer mutuellement, étoient jamais en rivalité ?

Ecartons toutes les fausses notions que l'on cherche à nous donner dans cette Assemblée, et remontons aux principes constitutifs des Gouvernements. Il n'existe essentiellement, et il ne peut exister dans un Etat bien organisé que deux pouvoirs politiques, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Les fonctions municipales, les fonctions administratives, les fonctions judiciaires elles-mêmes, ne sont pas de véritables pouvoirs politiques ; on ne peut les considérer en droit public que comme des portions ou des suppléments du pouvoir exécutif. L'immortel Président de Montesquieu, dont *l'esprit des Loix* n'est parfaitement compris par les François que depuis l'ouverture de l'Assemblée Nationale, parce que les révolutions dont nous avons été les témoins, ne nous ont révélé qu'à cette époque toutes les vastes et mystérieuses profondeurs de ce génie vraiment prophé-

tique ; le Président de Montesquieu est le premier Publiciste qui ait fait du pouvoir judiciaire un troisième pouvoir politique séparé du pouvoir exécutif. J'appelle de l'autorité de ce grand homme à l'autorité de la raison qui le dément ; mais j'observe qu'il seroit assez bisarre, sans doute, que l'Assemblée Nationale ayant rejeté presque toutes les opinions de cet écrivain que j'admire comme le premier Ministre du Peuple, elle voulût adopter aujourd'hui la plus grave de ses erreurs, une erreur qu'il n'accrédita que parce qu'elle favorisoit ses systêmes parlementaires, une erreur que l'Assemblée Nationale consacreroit au moment même où elle veut voter la destruction de tous les Parlements.

Si le pouvoir judiciaire n'est qu'une branche du pouvoir exécutif, le Corps législatif peut, sans doute, organiser les Tribunaux, et régler l'ordre judiciaire ; mais il doit s'arrêter au moment où la législation étant décrétée ; où l'Administration de la Justice ayant reçu sa forme, c'est au Monarque seul qu'appartient l'exécution de la Loi.

Pour vous faire oublier, Messieurs, ces principes incontestables, on vient de vous dire dans cette Tribune que le droit de juger avoit toujours été étranger à la Royauté, et que cette usurpation ne remontoit pas au-delà du Gouvernement féodal, dont la Nation Françoise ne doit et

ne veut plus conserver aucun vestige dans son droit public.

Pour moi, Messieurs, je trouve si étrange ce nouveau systême historique présenté à cette Assemblée avec tant d'assurance, qu'en remontant à l'origine des Peuples, je vois au contraire par-tout que les premiers Rois ont été des Juges, et que la Royauté a toujours été la plus éminente des Magistratures. Je n'appellerai point vos regards vers les monuments de l'Histoire Sacrée qui nous a conservé un tableau si vrai des premières mœurs du genre humain. Je ne vous dirai pas que dans les beaux climats de l'Egypte et de la Grèce, les Trônes n'étoient que des Tribunaux. Je ne vous présenterai point Charlemagne, honorant tous les jours le Trône par les saintes fonctions de Juge et du plus grand Juge de son siècle. Jene vous rappellerai pas, en me rapprochant toujours plus de nos temps modernes, ce chêne de Vincennes, à l'ombre duquel Saint Louis terminoit tous les différends des Laboureurs qui, après avoir entendu ses décisions, retournoient dans leurs Campagnes, et renvoyoient au Monarque de nouveaux Courtisans. Je n'ignore pas, Messieurs, et vous l'éprouvez, sans doute, dans ce moment, combien ce spectacle d'un bon Roi qui prononce sur un humble gazon les oracles de la Justice, est attendrissant pour tous les cœurs françois ; mais je vous dirai que, dès l'origine de la Monarchie

françoise, nos Rois regardèrent la Justice comme le lien le plus puissant qui pût les unir à leurs sujets, et qu'ils firent de la main de Justice le symbole et le plus glorieux emblême de la Royauté; comme si, par cet attribut vraiment moral, ils avoient voulu, du haut de leur Trône, avertir de plus loin les Peuples que, si tout est faveur sous les Princes foibles, tout devient justice sous les bons Rois.

Remontez, Messieurs, à la première race de notre Monarchie : vous y verrez que les Ducs et les Comtes qui étoient les Lieutenants du Monarque, jugeoient en dernier ressort les appellations des Centeniers, ou des Juges ordinaires établis par le Souverain; que l'on ne connoissoit point en France d'autre Justice que la Justice royale, et que la Nation regardoit tous ses Juges comme les Substituts immédiats de son Roi. Non-seulement le Gouvernement féodal n'investit point nos Monarques du pouvoir judiciaire, mais il tendit continuellement pendant quatre siècles à les en dépouiller. C'étoit avant le régime de la féodalité, c'étoit dès notre première dynastie que les Rois envoyoient dans nos Provinces les *Missi dominici*, les Juges des Exempts, des Commissaires enfin qui, sous différents noms, acquittoient la plus grande dette du Trône, en administrant la Justice aux Peuples. Quand la féodalité fut établie, les grands Feudataires usurpèrent bientôt cette prérogative royale. Nos Rois, réduits à leur domaine, n'eurent presque plus de Sujets : il ne leur

leur restoit que des Vassaux. Qui de vous ignore, Messieurs, que les Rois de France se virent bornés aux quatre grands Bailliages du Vermandois, de Sens, de Mâcon et de Saint-Pierre-le-Moutier? Ce fut par les appels aux Justices royales, par la distinction des cas royaux, par le prétexte de la *défaute de droit*, que nos Monarques reconquirent l'autorité judiciaire. Les grands Vassaux, tels que le Duc de Normandie et le Comte de Toulouse, s'étoient emparés de tous les droits régaliens, spécialement de l'administration de la Justice, qui se rendoit en leur nom; et jusqu'à la réunion de la Normandie à la Couronne, il n'y a eu dans cette Province, ni aucun Tribunal royal, ni aucune Justice seigneuriale.

Il ne faut donc pas rendre odieuse l'influence du Roi sur l'ordre judiciaire, en nous la présentant comme l'un des abus du Gouvernement féodal. Cette accusation supposeroit un tel excès d'ignorance, que l'honorable Membre qui se l'est permise, ne pouvant pas en être soupçonné, nous ne saurions expliquer son assertion, sans embarrasser infiniment sa bonne foi.

Comment a-t-il pu avancer dans cette Tribune, que les Rois d'Angleterre eux-mêmes n'avoient usurpé leur influence sur l'ordre judiciaire, qu'au milieu des ténèbres de la barbarie féodale? Dès les premiers temps de l'Heptarchie les Souverains Anglois furent les seuls administrateurs de la Justice. Quand l'Angle-

terre ne fut plus divisée en plusieurs Royaumes; l'immortel Alfred, Canute le Grand, Edouard le Confesseur, et Guillaume le Conquérant lui-même se rendirent à jamais célèbres comme *Princes Jusciers*; et l'exercice exclusif de l'autorité judiciaire est sans cesse vanté par Rapin Thoiras comme le plus bel appanage de leur Couronne.

Permettez-moi de vous observer à ce sujet, Messieurs, que par une singularité particulière, le Peuple Anglois, c'est-à-dire, le Peuple de l'univers le plus jaloux de sa liberté, le Peuple qui a su le mieux la conserver, ou la conquérir de nouveau en la modérant toujours; ce Peuple vraiment moral a vu son Trône successivement envahi par les Romains sous Jules-César, par les Saxons, par les Danois, par les Normands, par la Maison de Tudor, par les Plantagenets, par les Stuarts, par le Prince d'Orange, enfin, par la Maison de Brunswick-Hanovre; et, dans cette longue suite de diverses Dynasties, aucun Roi d'Angleterre n'a jamais été d'origine Angloise (1).

---

(1) Je me souviens que je faisois un jour cette observation à M. Charles Fox, si justement célèbre par son éloquence; il en fut frappé, il m'en demanda la preuve. Je parcourus aussitôt avec lui les Révolutions de l'Angleterre depuis la conquête de César. A chaque époque, sa surprise sembloit augmenter, et il me paroissoit un peu humilié de voir qu'une si fière Nation eût toujours été gouvernée par des Etrangers. *Comment est-il arrivé*, lui dis-je, *que les Anglois n'aient pas*

Malgré toutes les limites que la Nation Angloise a marquées à l'autorité royale, en passant ainsi successivement sous la domination de tant de Princes étrangers, elle n'a jamais contesté à ses Rois l'influence la plus directe et la plus exclusive sur l'Administration de la Justice. Parcourons ici rapidement l'organisation du pouvoir judiciaire chez ce Peuple dont les sages amis de la liberté ne doivent pas rougir d'imiter la Constitution; et nous verrons que les Anglois n'ont pas craint de n'être plus libres en confiant au seul Monarque cette importante portion de la puissance publique.

A quelques exceptions près que je vais détailler, on ne connoît en Angleterre aucune autre Justice que celle des Juges institués par le Roi. La Chambre haute du Parlement est le Tribunal suprême de toutes les causes civiles. Tous les Membres qui la composent, sont héréditaires, ou ecclésiastiques; et ces deux espèces de Pairies ont été créées, ou sont individuellement accordées par le Roi. Le Conseil privé, qui juge les causes exceptées par la Loi de la Jurisdiction de la Chambre haute, n'est composé que de Juges nommés par le Roi, et amovibles à sa volonté. Le Tribunal d'é-

---

eu encore un seul Roi de leur Pays? Il me répondit qu'*apparemment cette plante ne croissoit pas dans leur Isle.* Lorsque le Roi actuel de la Grande-Bretagne, George III, *le Bien-Aimé*, est monté sur le Trône, il étoit le premier Monarque Anglois qui fût né en Angleterre depuis Jacques II en 1633.

quité n'a proprement qu'un seul Juge : c'est le Grand Chancelier que le Roi institue et révoque à son gré. Les Assesseurs de ce Tribunal sont les Maîtres de Rôles que le Roi choisit toujours. Les charges des Maîtres en Chancellerie, qui sont à la disposition du Chancelier, tant que le nombre en est réduit à seize Magistrats, ces charges sont vénales malgré la Loi qui proscrit la vénalité, et elles produisent des émoluments très-considérables. Le Roi nomme également tous les Membres des Tribunaux de la Loi commune, où le jugement par *Jury* a lieu; et ces Tribunaux sont composés des douze grands Juges d'Angleterre, qui sont tous inamovibles. Quatre de ces Magistrats siégent dans la Cour du Banc du Roi, quatre dans le Tribunal des Plaidoyers communs, et quatre à l'Echiquier.

Les Tribunaux ecclésiastiques qui connoissent en Angleterre de toutes les causes matrimoniales, et des discussions testamentaires, sont composés de Juges nommés par les Evêques, sauf l'appel aux Juges Métropolitains d'Yorck et de Cantorbery : c'est le Roi qui dispose des Evêchés. La Jurisdiction de ces Tribunaux s'étend sur toute l'Angleterre, à l'exception de quelques Domaines où le Roi institue des Juges en vertu d'un titre particulier. Mais le Parlement ne cesse de s'opposer à ces exceptions, pour soumettre tout le Royaume à une Loi commune. Le Jugement par *Jury* a été

introduit dans tous les Tribunaux, excepté dans les cours de la Loi Martiale. Les grands Jurés de l'Angleterre vont tenir des assises deux fois par an dans chaque Comté, et ils y terminent toutes les affaires criminelles. On ne connoît dans la Grande-Bretagne aucun Juge élu par le Peuple. C'est le Roi qui institue les Juges de paix dans chaque Comté, et les Secrétaires d'État sont compris dans ces Commissions pour plusieurs Comtés différents, pour y exercer les fonctions de Juges de paix, auxquels la Police appartient. Les Municipalités n'existent qu'en vertu d'une chartre royale, et leur Jurisdiction ne s'étend que sur la Commune. Le Chambellan de Londres a la police exclusive des Apprentifs. Le Maire de Londres juge par un privilége particulier tous les procès relatifs aux successions qui appartiennent au Roi à titre de déshérence. Ce Magistrat électif est ordinairement le plus ancien des Aldermans, que l'on choisit toujours parmi les Schérifs. Les Schérifs qui forment le tableau des Jurés, sont nommés par le Roi dans tous les Comtés de l'Angleterre et du Pays de Galles, excepté dans la ville de Londres. Le Roi ne peut obliger aucun Citoyen d'être Schérif plus d'un an de suite. C'est le Schérif qni préside à l'élection des Députés au Parlement, et qui par son titre même est exclu de la Députation.

Il résulte de ce tableau des Tribunaux Anglois, que le Roi seul est chargé de l'Administration de la

Justice en Angleterre. Cette prérogative lui est commune avec tous les Monarques de l'univers. Interrogez, Messieurs, l'expérience de tous les lieux et de tous les âges ; et l'Histoire confirmera, par ses dépositions les plus unanimes, cette évidente théorie de l'organisation des Tribunaux. Les Annales du monde n'offrent pas un seul exemple d'une Monarchie dont le Chef n'ait point institué les Juges. Jean-Jacques Rousseau lui-même rend hommage à ce principe monarchique. *Les Rois*, dit-il, *sont les Juges nés des Peuples ; c'est pour cette fonction, quoiqu'ils l'aient tous abandonnée, qu'ils ont été établis : elle ne peut leur être ôtée ; et quand ils ne veulent pas la remplir eux-mêmes, la nomination de leurs Substisuts en cette partie est un de leurs droits, parce que c'est toujours à eux à répondre des jugements qui se rendent en leur nom.*

Il est facile d'appercevoir dans la puissance même des Juges l'origine de cette prérogative royale. Les Tribunaux bien différents des Corps administratifs, dont la Jurisdiction strictement territoriale s'étend en matière d'Administration sur les choses, et non sur les personnes, les Tribunaux de la Justice prononcent dans toutes les questions complexes qui leur sont soumises, sur les plus grands intérêts d'un grand nombre de Justiciables qui n'habitent pas leur ressort. Or, si les Juges n'étoient élus et institués que par le Peuple, ils ne pourroient exer-

cer leur autorité judiciaire que sur leurs propres Electeurs. Il est donc nécessaire que la mission du Monarque étende leur Jurisdiction au-delà de ces limites partielles qui bornent leur ressort, & que leurs jugements soient exécutoires dans toute l'étendue de la Monarchie, par leur émanation de cette puissance royale qui embrasse l'universalité des Sujets du même empire. Il n'appartient qu'au Roi ou à la Nation entière d'instituer des Juges vraiment nationaux. Les Juges électifs ne pourroient recevoir dans chaque Canton, dans chaque District, dans chaque Département, que des Commissions locales et isolées, manifeſtement insuffisantes au maintien de l'ordre public.

D'ailleurs, Messieurs, ce n'est plus gouverner les peuples, c'est les charger du soin de se gouverner eux-mêmes, que de leur réserver toutes ces élections, dont la Nation se fatiguera bientôt. On feroit de la France un peuple d'Electeurs continuellement en activité, si l'habitant des campagnes étoit obligé de choisir et de remplacer ses Officiers Municipaux, les Membres des Directoires, les Députés aux Districts, aux Départements, aux Assemblées Nationales, et enfin cette multitude de Juges, qu'il faudroit contraindre d'exercer leurs fonctions, comme on force les Collecteurs de chaque Paroisse de percevoir les impôts. Quel Citoyen osera faire les études indispensables pour se vouer à la Judicature, lorsque ses destinées seront livrées au hazard d'une

élection populaire ? Quel Citoyen regardera comme un état fixe, une commission toujours incertaine, et une place toujours amovible ? Quel Citoyen aura le noble courage d'être juste, s'il doit dépendre demain du même Justiciable qu'il va juger aujourd'hui ? Tous les hommes puissans feront trembler sur leur Tribunal des Juges électifs, et les subjugueront par le même ascendant qu'ils auront acquis en commettant des crimes que la Justice étoit destinée à punir.

Ce n'est pas pour l'intérêt du despotisme, c'est pour la sûreté des Peuples, que les Rois ont été obligés de reconnoître l'inamovibilité des Juges. J'ose dire, Messieurs, que vous n'avez envisagé cette grande question que d'un seul côté, au lieu de la tourner sous tous ses rapports politiques, lorsque vous avez décrété l'amovibilité des Ministres de la Loi. L'expérience vous ramènera bientôt aux véritables principes; et je ne crains pas de vous prédire que l'inamovibilité sera rétablie dans les Tribunaux, quand vous voudrez donner à la Nation des Juges qui trouvent dans leur indépendance le noble courage d'être justes. Je suis loin de méconnoître les injustices de protection et d'oppression, qui ont si souvent souillé le régime ministériel. Ce ne sera jamais de ma bouche que sortira l'apologie des honteuses faveurs, ou des injustes préventions des Cours; mais il est dans la

nature de toutes les institutions humaines, que la séduction s'exerce par-tout où réside l'autorité. Quand vous aurez dévolu la puissance au Peuple, ce sera le Peuple que l'on trompera. Eh! combien n'est-il pas facile de l'égarer? tantôt en flattant ses passions, tantôt en le subjuguant par l'éloquence, tantôt en l'éblouissant par des sophismes, tantôt en calomniant tous ses véritables amis, et, il faut oser le dire, en lui payant au poids de l'or, cette même justice qu'on veut lui vendre ensuite, après avoir évalué le droit de l'opprimer? La classe la plus nombreuse est celle qui a le plus d'influence, et qui a cependant le moins d'intérêt dans les délibérations populaires. Examinez, Messieurs, la plupart des élections votées par le peuple. Voyez par quels hommes il est souvent conduit; et jugez si vous assurez son bonheur, en lui abandonnant ses destinées.

Eh! comment ne tromperoit-on pas le Peuple par les artifices d'une perfide popularité, tandis qu'il est si facile de le séduire par les plus absurdes frayeurs? L'intérêt est malheureusement la mesure, ou plutôt la règle commune des actions des hommes. C'est ce principe incontestable que j'oppose dans ce moment aux inquiétudes dont on nous environne, pour nous faire craindre l'influence des Ministres sur le choix des Juges. Je n'observerai donc pas que la préférence ne pouvant tomber désormais que sur un Candidat élu par le Peu-

ple, on ne doit plus nous opposer les dangers d'une faveur purement arbitraire. Je ne dirai pas que si le Peuple dont on ne cesse de nous vanter la sagesse et les lumières, est constamment sévère dans ses élections, il ne pourra jamais avoir que des Juges intègres, quelle que soit la prédilection des protecteurs de Cour; mais je dirai: quel intérêt auront les Ministres à faire des mauvais choix? Quel sera le prix de leurs injustices; ou plutôt qui voudra se donner la peine de les tromper, pour obtenir des places si peu desirables? Faut-il bouleverser la forme du Gouvernement; faut-il anéantir l'autorité du Roi, pour se prémunir contre de vaines terreurs, et sacrifier ainsi les principes de l'ordre le plus nécessaire, aux injustes méfiances d'une ombrageuse liberté?

La Nature a voulu que la France fût une Monarchie. C'est donc au Roi seul à nommer les Juges du Royaume, comme il doit nommer les Officiers de son Armée, puisqu'il eſt chargé de défendre au-dehors les propriétés des citoyens par la force militaire, & de les maintenir au-dedans par la bonne administration de la Juſtice. Son droit dérive ici de notre intérêt : c'eſt au Roi seul que la Nation a confié cette double protection. C'est donc à lui qu'appartient le choix de ses Agents, le choix des hommes auxquels il communique l'exercice d'un pouvoir dont il eſt le dépositaire, & dont il garantit l'usage à la Nation. L'unité du pouvoir exé-

cutif constitue l'essence du pouvoir monarchique; elle lui donne cet ensemble, cette célérité d'exécution qui le rend propre à régir un grand Empire. Si cette précieuse unité étoit détruite; si ce lien sacré qui unit par la justice les Peuples & les Rois, étoit rompu; si la puissance de juger étoit séparée de l'autorité royale; si les différentes branches de la force exécutive étoient divisées, ce manichéisme politique dénatureroit le Gouvernement François. Cet Empire ne seroit plus une Monarchie, mais une République, & le Roi ne seroit plus que le Grand Pensionnaire de l'Etat. Il résulteroit, Messieurs, de cet ordre de choses, que nous conserverions tous les inconvénients du Gouvernement monarchique, & que nous en perdrions tous les avantages; & il n'est ni dans notre volonté, ni dans nos principes, ni même dans notre pouvoir de décréter un pareil changement dans la forme du Gouvernement François.

Je conclus donc que tous les Juges du Royaume doivent être institués par le Roi, nommés par le Roi; et dans le cas où, contre mon attente, cette prérogative monarchique ne seroit pas maintenue parmi nous dans toute son intégrité, je demande par forme d'amendement, au nom de mes Commettants et de la Nation entière, que Sa Majesté ait du moins le droit de choisir chaque Juge parmi trois candidats qui seront élus et présentés par le Peuple.

